



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation
et de l'Environnement**

✓ Utilité Publique n° 2020-31

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de la SOLEAM en vue de la réalisation d'un centre municipal d'animation et de logements en accession, Pôle Nationale / Providence (13001)

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles R 112-1 et suivants, et R131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment en ses articles R123-25 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogéant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

Vu les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

Vu la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le projet de renouvellement urbain alliant équipement périscolaire et logements à l'angle de la Rue de la Fare et de la Rue Nationale à Marseille (13001), et habilitant son président à solliciter la procédure d'ouverture conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire, à son bénéfice ou celui de son concessionnaire, en vue de la maîtrise des biens nécessaires pour réaliser cette opération ;

Vu le courrier du 02 août 2017, par lequel le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'ouverture de l'enquête conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire, pour son compte ou celui de son concessionnaire la SOLEAM, en vue de la réalisation de l'opération considérée;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Directeur Général de la SOLEAM, sollicitant la déclaration d'utilité publique et transmettant les pièces du dossier en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire relative à la réalisation d'un Centre municipal d'Animation et de logements en accession, (Pôle Nationale Providence) à l'angle Rue de la Fare et Rue Nationale sur la commune de Marseille ;

Vu la décision E20000002/13 du 20 janvier 2020, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-02 du 7 février 2020 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de la SOLEAM en vue de la réalisation d'un centre municipal d'animation et de logements en accession, Pôle Nationale/Providence (13001) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 portant report de la tenue d'enquêtes publiques en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 ;

Vu les pièces du dossier, devant être soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération ;

Vu le plan et les états parcellaires devant être soumis à cette enquête en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Considérant que, suite au report ayant résulté des dispositions relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les conditions requises sont désormais compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé au bénéfice de la SOLEAM, sur le territoire de la commune de Marseille et en Mairie de cette Ville – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, à l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un centre municipal d'animation et de logements en accession, à l'angle de la Rue de la Fare et de la Rue Nationale (13001).

2

ARTICLE 2 :

A été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée, par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille : Monsieur Pierre Noël Bellandi, Chargé de mission à la DIREN, retraité.

ARTICLE 3 :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

ENQUÊTE PRÉALABLE A L'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés pendant 17 jours consécutifs, **du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique de cette opération sur ledit registre, au lieu, jours et heures suivants : Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (siège de l'enquête), 40, Rue Fauchier, 13002 Marseille, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie précitée, lequel les annexera au registre d'enquête publique.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

Le Commissaire Enquêteur, se tiendra personnellement à cet effet au lieu précité, Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (siège de l'enquête), aux jours et heures suivants : le lundi 14 septembre 2020 de 09h00 à 12h00, le mardi 22 septembre 2020 de 13h45 à 16h45 et le mercredi 30 septembre 2020 de 13h45 à 16h45.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Marseille, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître de l'ouvrage s'il en fait la demande.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration de l'utilité publique de l'opération considérée, et les transmettra par écrit, accompagnés du dossier d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 :

Le plan et les états parcellaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Maire, resteront déposés au même lieu, et pendant le même délai, fixés à l'article 3 du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur ledit registre ses observations portant sur les limites des biens à exproprier.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit en mairie de Marseille à l'adresse précitée, au Commissaire Enquêteur, ou au Maire, qui les annexera au registre.

En outre, les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet au même lieu, jours et heures indiqués en article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Si le Commissaire Enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours, à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairies concernées. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le Commissaire Enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire Enquêteur, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra l'ensemble des pièces avec son rapport et avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 :

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants, et R311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à Monsieur le Directeur Général de la SOLEAM, Le Louvre et Paix, 49, La Canebière, CS 80024, 13232 Marseille cedex 1, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchués de tous droits à indemnités.

PUBLICITÉ

ARTICLE 10 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au Maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 :

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci en Mairie de Marseille et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée.

Cet avis sera, en outre, par les soins de la Préfecture, publié en caractères apparents dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, dans le Département des Bouches-du-Rhône à deux reprises, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces formalités devront être attestées par un certificat de la Maire de Marseille et un exemplaire des journaux contenant les insertions.

ARTICLE 12 :

Copie du rapport et des conclusions sur l'utilité publique sera adressée en Mairie de Marseille, et conservée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur dans les conditions fixées par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la Mairie de Marseille dans laquelle la copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie aux frais du demandeur, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'Administration.

ARTICLE 13 :

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- SOLEAM (Responsable du Projet)

Le Louvre et Paix, 49, La Canebière, CS 80024, 13232 Marseille cedex 1. Tél : 04.88.91.91.91

- Mairie de Marseille (Siège de l'enquête)

Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine

40, Rue Fauchier – 13002 Marseille. Tél : 04 91 55 22 00 - Site Internet : www.marseille.fr

- Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20

Tél : 04.84.35.40.00 - Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de la SOLEAM, la Maire de la commune de Marseille, et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 JUIL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT